

GE_GERICHTE C/24504/2013 vom 13. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_24504_2013

FR: GE_GERICHTE C/24504/2013 du 13 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE C/24504/2013 del 13 novembre 2015

Regeste

DIVORCE; ACTION EN MODIFICATION; AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE; DROIT DE DÉTERMINER LE LIEU DE RÉSIDENCE; RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE; CURATELLE; OBLIGATION D'ENTRETIEN | CC.133.1; CC.134.2; CC.285.1; CC.286.2; CC.296.1; CC.301; CC.308.2; CC.311.1

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris constitue une décision finale et concerne un litige portant tant sur les droits parentaux des parties, que sur des questions patrimoniales. La cause est donc de nature non pécuniaire dans son ensemble (arrêts du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 1; 5A_483/2011 du 31 octobre 2011 consid. 1.1). La voie d'appel est dès lors ouverte (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC), l'appel est recevable. Il en va de même de l'appel joint formé par l'intimée dans sa réponse (art. 313 al. 1 CPC). Sont également recevables les déterminations subséquentes des parties (ATF 138 I 154 consid. 2.3.3; 137 I 195 consid. 2.3.1 = SJ 2011 I 345). En revanche, les déterminations adressées le 2 octobre 2015 par l'appelant, soit bien après le délai raisonnable après la dernière écriture de l'intimée du 4 août 2015 et ultérieurement à la mise en délibération de la cause le 28 juillet 2015, ne sont pas recevables, ainsi que les allégués de fait s'y rapportant (ATF 139 I 189 consid. 3.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_262/2015 du 11 août 2015 consid. 3.1; sur le délai : 5A_777/2011 du 7 février 2012 consid. 2.1).

E. 1.2

La cognition de la Cour est complète (art. 310 CPC). Le litige concernant les droits parentaux sur les enfants mineurs des parties, l'instauration d'une curatelle de surveillance et d'organisation du droit de visite, ainsi que la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs, la présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitées (art. 296 al. 1 et 3 CPC). En conséquence, la Cour n'est pas liée par les conclusions des parties, la maxime d'office s'étendant à la procédure devant les deux instances cantonales (ATF 129 III 417 consid. 2.1.2; 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_132/2014 du 20 juin 2014 consid. 3.1.3). A cet égard, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves. Il n'est lié ni par les faits allégués, ni par les faits admis, ni par les moyens de preuve invoqués par les parties; il ordonne d'office l'administration de tous les moyens de preuve propres et nécessaires à établir les faits pertinents. Cette obligation du juge d'établir d'office les faits n'est cependant pas sans limite. La maxime inquisitoire ne dispense pas, en effet, les parties de collaborer activement

à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 5.1).

E. 2

2.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let b). Dans la cause de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, la Cour de céans admet tous les novas et moyens de preuve nouveaux (dans ce sens : TREZZINI, Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI, 2011, P. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 2.2

Au vu des règles susrappelées, l'ensemble des pièces produites par les parties sont recevables, ainsi que les allégués de faits s'y rapportant.

E. 3

3.1 Le présent litige présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité française de l'appelant et de son domicile à _____ (Russie). Les tribunaux suisses du domicile de l'époux défendeur sont compétents pour connaître d'une action en modification du jugement de divorce (art. 64 al. 1 cum art. 59 let. a et 63 al. 1 LDIP). Au niveau cantonal, le for est régi par les art. 9 ss CPC (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, p. 44 n.139). Les requêtes et actions matrimoniales sont visées par l'art. 23 CPC, qui prévoit un for alternatif et impératif au domicile de l'une des parties. Cette disposition s'applique à la juridiction contentieuse et gracieuse du droit du mariage et concerne notamment les actions en complément ou en modification de divorce (HALDY, in CPC Code de procédure civile commenté, Bâle, 2011, n. 4 ad art. 23 CPC). Par ailleurs, l'action en modification du jugement de divorce est régie par le droit suisse (art. 64 al. 2 cum art. 61 al. 1 LDIP).

E. 3.2

En l'espèce, dès lors que l'intimée dans la présente procédure en modification du jugement de divorce est domiciliée à Genève, les juridictions genevoises sont compétentes *ratione loci* et le droit suisse est applicable.

E. 4

4.1 Les nouvelles dispositions régissant les effets de la filiation, entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2014, soit pendant la procédure de première instance, sont applicables en l'espèce (arrêt du Tribunal fédéral 5A_92/2014 du 25 juillet 2014 consid. 2.1).

E. 4.2

Selon l'art. 133 al. 1 CC, le juge du divorce règle les droits et les devoirs des père et mère conformément aux dispositions régissant les effets de la filiation. Cette réglementation porte notamment sur l'autorité parentale (ch. 1), la garde de l'enfant (ch. 2), les relations personnelles (art. 273 CC) ou la participation de chaque parent à la prise en charge de l'enfant (ch. 3) et la contribution d'entretien (ch. 4). Le juge tient compte de toutes les circonstances importantes pour le bien de l'enfant; il prend en considération une éventuelle requête commune des parents et, autant que possible, l'avis de l'enfant (al. 2). Il peut fixer la

contribution d'entretien pour une période allant au-delà de l'accès à la majorité (al. 3). A la requête du père ou de la mère, de l'enfant ou de l'autorité de protection de l'enfant, l'attribution de l'autorité parentale doit être modifiée lorsque des faits nouveaux importants l'exigent pour le bien de l'enfant (art. 134 al. 1 CC). Les conditions se rapportant à la modification des autres droits et devoirs des père et mère sont définies par les dispositions relatives aux effets de la filiation (al. 2). En cas d'accord entre les père et mère, l'autorité de protection de l'enfant est compétente pour modifier l'attribution de l'autorité parentale et de la garde ainsi que pour ratifier la convention relative à l'entretien de l'enfant. Dans les autres cas, la décision appartient au juge compétent pour modifier le jugement de divorce (al. 3; art. 315b al. 1 ch. 2 CC). Lorsqu'il statue sur la modification de l'autorité parentale, de la garde ou de la contribution d'entretien d'un enfant mineur, le juge modifie au besoin la manière dont les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge ont été réglées; dans les autres cas, l'autorité de protection de l'enfant est compétente en la matière (al. 4). Toute modification dans l'attribution de l'autorité parentale suppose que la nouvelle réglementation soit requise dans l'intérêt de l'enfant en raison de la survenance de faits nouveaux essentiels. En d'autres termes, une nouvelle réglementation de l'autorité parentale, respectivement de la garde, ne dépend pas seulement de l'existence de circonstances nouvelles importantes; elle doit aussi être commandée par le bien de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.2.1; 5A_483/2011 et 5A_504/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2; 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1; 5A_697/2009 du 4 mars 2010 consid. 3; 5C.63/2005 du 1er juin 2005 consid. 2 non publié aux ATF 131 III 553). La modification ne peut être envisagée que si le maintien de la réglementation actuelle risque de porter atteinte au bien de l'enfant et le menace sérieusement; la nouvelle réglementation doit ainsi s'imposer impérativement, en ce sens que le mode de vie actuel nuit plus au bien de l'enfant que le changement de réglementation et la perte de continuité dans l'éducation et les conditions de vie qui en est consécutive (arrêts du Tribunal fédéral 5A_483/2011 et 5A_504/2011 du 31 octobre 2011 consid. 3.2, 5A_63/2011 du 1er juin 2011 consid. 2.4.1 et 5C.32/2007 du 10 mai 2007 consid. 4.1).

E. 4.3

En l'espèce, l'existence de faits nouveaux intervenus depuis le prononcé du divorce, en particulier s'agissant des divergences et difficultés rencontrées par les parties peut demeurer ouverte, compte tenu des considérations qui vont suivre. La Cour relève d'ailleurs qu'aucune des parties ne s'est prononcée sur les relations conflictuelles qu'elles connaissaient déjà lors de leur séparation et qui ne les ont pas empêchées de conclure une convention de divorce. L'intimée avait, en effet, requis, en 2012, le prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, dans le cadre de laquelle elle avait conclu à l'attribution en sa faveur de l'autorité parentale sur les deux enfants, requête qu'elle a ensuite retirée.

E. 4.4

L'autorité parentale sert le bien de l'enfant (art. 296 al. 1 CC). L'enfant est soumis, pendant sa minorité, à l'autorité parentale conjointe de ses père et mère (al. 2). Dans le cadre d'une procédure de divorce, le juge confie à l'un des parents l'autorité parentale exclusive si le bien de l'enfant le commande (art. 298 al. 1 CC). Lorsqu'aucun accord entre les parents ne semble envisageable sur ce point, le juge peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant ainsi que sur les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). Il invite l'autorité de protection de l'enfant à nommer un tuteur si aucun des deux parents n'est apte à assumer (al. 3). La règle fondamentale en matière

d'attribution de l'autorité parentale est l'intérêt de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan. Au nombre des critères essentiels entrent en ligne de compte les relations personnelles entre parents et enfant, les capacités éducatives respectives des parents, leur aptitude à prendre soin personnellement de l'enfant et à s'en occuper ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent, de même que, le cas échéant, les rapports qu'entretiennent plusieurs enfants entre eux; il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel. Si le juge ne peut se contenter d'attribuer l'enfant au parent qui en a eu la garde pendant la procédure, ce critère jouit d'un poids particulier lorsque les capacités d'éducation et de soin des parents sont similaires (ATF 115 II 206 consid. 4a ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_357/2010 consid. 2.1). L'autorité parentale est le pouvoir légal des parents de prendre les décisions nécessaires pour l'enfant mineur en matière de soins, d'éducation, de représentation de celui-ci, d'administration de ses biens et du choix de son lieu de résidence (cf. art. 301 à 306 CC; ATF 136 III 353 consid. 3.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_369/2012 du 10 août 2012 consid. 3.1, 5A_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1.2 et 5A_467/2011 du 3 août 2011 consid. 5.1; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, 5^{ème} éd., 2014, n. 448). En principe, l'autorité parentale conjointe constitue la règle. Seules des circonstances importantes pour le bien de l'enfant permettent de s'en écarter (Message concernant la modification du CC du 16 novembre 2011, in FF 2011 8315, pp. 8339 et 8340). De telles circonstances peuvent être liées à l'âge, au sexe, à la religion, au degré de maturité de l'enfant, mais également aux capacités éducatives des parents (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n. 499 ss). Les critères sur lesquels le juge doit fonder sa décision de déroger au principe de l'autorité parentale conjointe correspondent à ceux définis à l'art. 311 al. 1 CC (Message, p. 8342). Selon cette disposition, le retrait de l'autorité parentale doit être prononcé lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2). Comme sous l'ancien droit, le principe fondamental demeure le bien de l'enfant, celui des parents étant relégué à l'arrière-plan (Message, p. 8331). Les critères dégagés par l'abondante jurisprudence relative à l'attribution des droits parentaux demeurent applicables au nouveau droit (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n. 499). Entrent en ligne de compte les relations entre les parents et l'enfant, les capacités éducatives respectives des parents, l'aptitude des parents à prendre soin de l'enfant personnellement et à s'en occuper, ainsi qu'à favoriser les contacts avec l'autre parent. Il faut choisir la solution qui, au regard des données de l'espèce, est la mieux à même d'assurer à l'enfant la stabilité des relations nécessaires à un développement harmonieux des points de vue affectif, psychique, moral et intellectuel (ATF 117 II 353 consid. 3; 115 II 206 consid. 4a). Sous l'ancien droit, il était admis que lorsque les deux parents demandaient l'attribution exclusive de l'autorité parentale en leurs mains, cela constituait une indication que l'autorité parentale conjointe ne répondait plus à l'intérêt de l'enfant. Cette approche doit être relativisée depuis l'entrée en vigueur du nouveau droit (MEIER/STETTLER, *op. cit.*, n. 531).

E. 4.5

L'autorité parentale constitue à la fois un droit et un devoir: elle permet et oblige les parents à prendre toutes les décisions nécessaires et conformes au bien de l'enfant pendant sa minorité (art. 301 CC). Ils ont ainsi le devoir d'assurer l'entretien, l'éducation, l'assistance et

la protection de l'enfant (art. 272, 276, 301 à 303 et 318 CC) et il leur incombe de prendre toutes les décisions qui le concernent, pouvoir qui découle du fait qu'ils détiennent l'autorité parentale (art. 296 al. 1, 297 al. 1 et 304 al. 1 CC). Plus spécifiquement, les détenteurs de l'autorité parentale sont tenus d'élever l'enfant selon leurs facultés et leurs moyens et ils ont l'obligation de favoriser et de protéger son développement corporel, intellectuel et moral (art. 302 al. 1 CC). Ils doivent donner à l'enfant une formation générale et professionnelle appropriée, correspondant autant que possible à ses goûts et à ses aptitudes (art. 302 al. 2 CC) et collaborer à cet effet de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques de protection de la jeunesse (art. 302 al. 3 CC). La formation générale comprend la scolarité obligatoire et, lorsque les aptitudes de l'enfant le permettent, une formation post-obligatoire supplémentaire. En principe, les parents satisfont à leur obligation en plaçant l'enfant dans une école publique, les cantons ayant l'obligation constitutionnelle d'assurer aux enfants une formation obligatoire appropriée (ATF 117 Ia consid. 6a, JdT 1992 I 180). Il leur est également possible d'inscrire l'enfant dans une école privée, mais cette option ne peut leur être imposée que si, en raison des circonstances, la formation appropriée ne peut pas être assurée dans un établissement public et que leurs ressources économiques sont suffisantes (VEZ, Commentaire romand du CC, n. 8 ad art. 302 et réf. citée sous note marginale 13). Lorsque les parents exercent en commun l'autorité parentale, comme in casu, les décisions doivent en principe être prises en commun. Toutefois, il est admis que chacun d'eux peut exercer l'autorité parentale de manière indépendante, avec le consentement donné a priori ou la ratification donnée a posteriori de l'autre parent, étant précisé que la répartition des tâches entre eux comprend le consentement tacite à l'exercice de l'autorité parentale dans le domaine concerné (VEZ, op. cit., n. 2 ad art. 297 CC, et réf. citées sous notes marginales 2 à 4). Un parent ne peut toutefois exercer l'autorité parentale unilatéralement, à savoir sans le consentement ou à l'insu de l'autre parent, sauf si cela est nécessaire pour la protection de ses propres droits à la personnalité et pour autant que les intérêts de l'enfant ou de l'autre parent n'en soient pas entravés. L'exercice unilatéral de l'autorité parentale n'est en outre admissible que si le bien de l'enfant l'exige et qu'il y a péril en la demeure (VEZ, op. cit., loc. cit. et réf. citées sous notes marginales 8 et 9). Plus spécifiquement, s'il y a désaccord entre les parents sur une question importante relative au sort de l'enfant, la voix d'aucun des parents n'est prépondérante. Le juge matrimonial, respectivement l'autorité de protection, peut alors, soit tenter de trouver un terrain d'entente (art. 172 CC), soit rappeler les parents à leurs devoirs ou, si les conditions en sont remplies, recourir aux mesures de protection des art. 307 et suivants CC (VEZ, op. cit., loc. cit., avec références à deux articles d'HEGNAUER, cités sous notes marginales 8 et 9). Du point de vue de ce qui précède, la nouvelle qui est entrée en vigueur le 1er juillet 2014 n'a rien changé au principe selon lequel les parents exercent en commun l'autorité parentale sur leur enfant. Ceux-ci devront ainsi continuer à prendre ensemble les décisions le concernant, sans qu'aucun d'eux n'ait une voix prépondérante. Ainsi que le définit déjà l'ATF 136 III 353 consid. 3.2, cette règle concerne les domaines suivants : choix du prénom, formation générale et professionnelle, éducation religieuse, toute intervention médicale et tout événement déterminant dans la vie de l'enfant, comme la pratique d'un sport de compétition. Les nouvelles dispositions prescrivent cependant de manière expresse - ce qui n'est pas le cas dans l'ancien - que le parent qui s'occupe de l'enfant peut prendre seul les décisions courantes ou urgentes, dont sont toutefois exclues, notamment, celles relatives au changement d'école (art. 301 al. 1bis ch. 1 CC; Message, p. 8343/8344). Un parent pourra par ailleurs également décider seul si l'autre parent ne peut

être atteint moyennant un effort raisonnable (art. 301 al. 1bis ch. 2 CC). Il reviendra au juge de déterminer quels sont les domaines couverts par les décisions courantes. Celles-ci concerneront probablement toutes les questions liées à l'alimentation, à l'habillement et aux loisirs. En seront en revanche exclues les décisions qui concernent un changement de domicile (surtout en cas de déménagement à l'étranger), d'école ou de religion, qui devront être prises par les deux parents, si l'on veut éviter que l'autorité parentale conjointe ne soit vidée de son contenu et de son sens (Message, p. 8344). Avant la révision législative du 21 juin 2013 entrée en vigueur le 1er juillet 2014, la notion du "droit de garde", conçue comme une composante de l'autorité parentale (ATF 128 III 9), comprenait la compétence de déterminer le lieu de résidence et celle de définir la nature de l'encadrement quotidien de l'enfant (MEIER/STETTLER, op. cit., n. 461). A la suite de cette révision, la notion du "droit de garde" a été remplacée par celle du "droit de déterminer le lieu de résidence de l'enfant", de sorte que le terme de "la garde" s'est réduit à la seule dimension de la garde de fait, à savoir le fait de vivre en communauté domestique avec l'enfant et de lui donner ce dont il a besoin au quotidien pour se développer harmonieusement sur les plans physique, affectif et intellectuel (soins et éducation au sens large; MEIER/STETTLER, op. cit., n os 466, 467, 886 et 1291).

E. 4.6

Selon la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, contrairement à ce qui prévalait précédemment, le divorce n'a généralement plus d'influence sur la titularité de l'autorité parentale. L'attribution de l'autorité parentale conjointe - dont le principe est posé à l'art. 296 al. 2 CC - aux parents divorcés (art. 133 CC) ou non mariés (art. 298a CC) est désormais la règle, sans qu'un accord des parents ne soit nécessaire sur ce point. Il n'est qu'exceptionnellement dérogé au principe du maintien de l'autorité parentale conjointe, lorsqu'il apparaît que l'attribution de l'autorité exclusive à l'un des parents est nécessaire pour protéger le bien de l'enfant. Le parent qui ne veut pas de l'autorité parentale conjointe doit démontrer le bien-fondé de sa position. Si rien ne s'y oppose, l'autorité parentale sera attribuée aux deux parents (notamment : Hausheer/Geiser/Aebi-Müller, *Das Familienrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches*, 5e éd., 2014, n. 10.135 p. 188; Meier/Stettler, *Droit de la filiation*, 5e éd., 2014, n. 488 p. 328; Message du 16 novembre 2011 concernant une modification du Code civil suisse [Autorité parentale], FF 2011 8339 ch. 2.1). Le juge doit ainsi s'assurer que les conditions à l'exercice de l'autorité parentale conjointe sont toujours remplies, ce qui n'est plus le cas si la sauvegarde des intérêts de l'enfant exige que cette autorité parentale soit retirée à l'un des parents (FF 2011 8340 ch. 2.1). A cet effet, l'art. 298 al. 1 CC prévoit que le juge confie l'autorité parentale exclusive à l'un des parents si le bien de l'enfant le commande (cf. parmi plusieurs : Schwenzer/ Cottier, in Basler Kommentar, n. 14 ad art. 298 CC; Meier/Stettler, op. cit., n. 510 p. 343; Hausheer/Geiser/ Aebi-Müller, op. cit., n. 17.88 p. 390/391 et, pour l'art. 298d CC, n. 17.168 p. 413) (arrêt du Tribunal fédéral 5A_985/2014 du 25 juin 2015 consid. 3.1.1). Les critères sur lesquels le juge doit fonder sa décision de déroger au principe de l'autorité parentale conjointe correspondent à ceux définis à l'art. 311 al. 1 CC (Message, p. 8342). Selon cette disposition, le retrait de l'autorité parentale doit être prononcé lorsque, pour cause d'inexpérience, de maladie, d'infirmité, d'absence, de violence ou d'autres motifs analogues, les père et mère ne sont pas en mesure d'exercer correctement l'autorité parentale (ch. 1) ou lorsque les père et mère ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou qu'ils ont manqué gravement à leurs devoirs envers lui (ch. 2).

E. 4.7

En outre, à teneur de la jurisprudence récente du Tribunal fédéral, le retrait de l'autorité parentale présuppose une incapacité de fait durable (Hegnauer/Meier, Droit suisse de la filiation et de la famille, 4ème éd., 1998, n. 27.46). L'incapacité d'exercer correctement l'autorité parentale peut être due à une maladie psychique, une infirmité, une faiblesse intellectuelle, une ivrognerie, l'incapacité de participer à l'éducation donnée à l'enfant par des tiers en raison d'absence sans possibilités de contacts réguliers, ou tout motif analogue (Breitschmid, Basler Kommentar, 4ème éd., 2010, n. 7 ad art. 311/312 ZGB et les références). La jurisprudence a admis que l'incarcération du détenteur de l'autorité parentale, ou l'expulsion de celui-ci du territoire suisse pour une durée de 15 ans sans possibilité de contacts réguliers, ne permettait pas au détenteur de l'autorité parentale d'effectuer tous les actes qu'implique ce pouvoir, en sorte qu'il y avait lieu d'admettre, dans de telles circonstances, l'existence d'un "motif analogue" au sens de l'art. 311 al. 1 ch. 1 CC (ATF 119 II 9 consid. 4 p. 12 et arrêt 5C.262/2003 du 8 avril 2004 consid. 3.3). L'incapacité du détenteur de l'autorité parentale peut également résulter du comportement de celui-ci, s'il ne s'est pas soucié sérieusement de l'enfant (Hegnauer/Meier, op. cit., n. 27.46). Il faut se montrer particulièrement rigoureux dans l'appréciation des circonstances, le retrait de l'autorité parentale, qui équivaut à la perte d'un droit élémentaire de la personnalité, n'était admissible que si d'autres mesures pour prévenir le danger que court l'enfant - à savoir les mesures protectrices (art. 307 CC), la curatelle d'assistance (art. 308 CC) et le retrait du droit de garde (art. 310 CC) - se sont révélées vaines ou sont d'emblée insuffisantes (Tuor/Schnyder/Schmid/ Rumo-Jungo, Das schweizerische Zivilgesetzbuch, 13ème éd., 2009, n° 22 § 44). Le principe de la proportionnalité de l'intervention commande une attention particulière (ATF 119 II 9 consid. 4a p. 10 s. et les références). Le retrait de l'autorité parentale présuppose donc que l'une des hypothèses prévues à l'art. 311 al. 1 ch. 1 ou 2 CC soit satisfaite et que le retrait de la garde ou d'autres mesures de protection de l'enfant se révèlent insuffisantes (arrêt du Tribunal fédéral 5A_213/2012 du 19 juin 2012 consid. 4.1).

E. 4.8

Dans le cas d'espèce, il est constant que la situation des enfants n'est pas suivie par le SPMi. Il ne résulte pas non plus de la procédure que les enfants rencontreraient des difficultés scolaires, de santé ou d'autres troubles. Les problèmes logopédiques de D _____ sont traités. Les enfants se développent en conséquence de manière harmonieuse. L'intimée fait grand cas du comportement qu'elle qualifie de "parfaitement inadéquat" de l'appelant, celui-ci n'ayant pas respecté son obligation de verser la contribution à l'entretien de ses enfants, violation constatée par les autorités pénales, ainsi que du mépris dont il a fait montre à son égard, en introduisant un logiciel espion dans ses ordinateurs professionnels et privés. Certes, le comportement de l'appelant n'est pas exempt de critique et l'illicéité de celui-là a été constatée. Toutefois, l'absence, durant une certaine période, de paiement de la pension pour ses enfants n'est pas de nature, dans le cas d'espèce et compte tenu de la situation financière des parties, à mettre en péril l'intérêt des enfants. Par ailleurs, la modification de la contribution des enfants requise par l'appelant, également objet de la présente procédure, que l'intimée qualifie "d'acharnement", n'est pas pertinente pour déterminer les capacités parentales au regard de l'exercice de l'autorité parentale. Il en va de même du déménagement de l'appelant à l'étranger et de son remariage. Enfin, il n'est pas déterminant que l'appelant puisse, en cas d'attribution de l'autorité parentale à la seule mère, continuer de

pouvoir exercer ses relations personnelles avec les enfants, dont l'environnement ne serait ainsi prétendument pas perturbé, ces critères n'étant pas pertinents pour déterminer l'attribution de l'autorité parentale. En l'occurrence, aucun indice concret ne permet de considérer que le père ne serait plus en mesure d'exercer l'autorité parentale pour un motif comparable à ceux évoqués à l'art. 311 al. 1 CC, ni qu'il ne se serait pas soucié sérieusement de ses enfants ou aurait manqué gravement à ses devoirs envers eux. Il résulte au contraire de la procédure que l'appelant exerce concrètement et de manière régulière son droit de visite, même si des divergences et des difficultés y relatives existent. Les contacts entre le père et les enfants sont indéniablement nécessaires au sain développement psychique et affectif de ces derniers. En particulier, les difficultés des parties à communiquer ne justifient pas que l'autorité parentale ne soit pas maintenue conjointement et qu'elle soit retirée au père. L'intimée perd, en effet, de vue que depuis la modification des dispositions relatives à l'autorité parentale, l'exercice de celle-ci, sous réserve de circonstances graves et très particulières, doit être maintenu de manière commune, les deux parents devant participer à la prise de décisions – parfois importantes – quant à leurs enfants. L'intimée n'a d'ailleurs ni allégué, ni prouvé, que le bien-être des enfants serait mis en péril, en raison des divergences opposant les parents. Il ne ressort par ailleurs pas de la procédure que l'une des parties avait dû saisir le juge, parce qu'elles ne parvenaient pas à se mettre d'accord concernant les décisions à prendre relatives notamment à la résidence, la scolarité ou les soins médicaux de leurs enfants. Il se justifie en conséquence de maintenir l'autorité parentale conjointe des parties sur leurs deux enfants, solution qui correspond au principe légal actuel. Il leur appartiendra de collaborer à l'avenir pour le bien de leurs enfants, dans l'intérêt manifeste de ceux-ci.

E. 4.9

Par conséquent, l'intimée sera déboutée de ses conclusions et le ch. 1 du dispositif de la décision entreprise, confirmé.

E. 5

5.1 Selon l'art. 308 al. 2 CC, lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant - respectivement le juge dans le cadre d'une procédure de divorce, selon l'art. 315a al. 1 CC - peut conférer à un curateur la surveillance des relations personnelles. La curatelle de surveillance prévue à l'art. 308 al. 2 CC fait partie des modalités auxquelles peut être soumis le droit de visite. Le rôle du curateur est, dans ce cas, proche de celui d'un intermédiaire et d'un négociateur. Ce dernier n'a pas le pouvoir de décider lui-même de la réglementation du droit de visite, mais le juge peut lui confier le soin d'organiser les modalités pratiques de ce droit dans le cadre qu'il aura préalablement déterminé (arrêts du Tribunal fédéral 5A_670/2013 du 8 janvier 2014 consid. 4.1 et les références citées; 5A_101/2011 du 7 juin 2011 consid. 3.1.4). Ces modalités comprennent la fixation d'un calendrier, les arrangements liés aux vacances, le lieu et le moment de l'accueil de l'enfant, la garde-robe à fournir à l'enfant, le rattrapage des jours tombés ou la modification mineure des horaires fixés en fonction des circonstances du cas (MEIER/STETTLER, Droit de la filiation, 5ème éd., 2014, p. 844, n. 1287). Selon la jurisprudence, l'institution d'une curatelle destinée à la surveillance du droit de visite suppose qu'un grave danger menace le bien-être de l'enfant : tel est le cas lorsque de sérieuses difficultés sont à craindre en relation avec l'exercice du droit de visite par celui des parents auquel l'autorité parentale n'a pas été confiée et que l'enfant est handicapé ou particulièrement sensible (ATF 108 II 372, in JdT 1984 I 612; JdT 1995 I 98; JdT 1996 I 326). Un droit de visite surveillé peut être

ordonné même en l'absence d'une mise en danger de l'enfant, par exemple en cas d'inexpérience d'un parent quant à la prise en charge d'un jeune enfant afin de renforcer progressivement la relation entre le parent et l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_586/2012 du 12 décembre 2012 consid. 4.2 et 4.3). L'autorité qui ordonne une mesure de protection de l'enfant dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC; arrêts du Tribunal fédéral 5A_840/2010 du 31 mai 2011 consid. 3.1.2 et 5A_656/2010 du 13 janvier 2011 consid. 3). En outre, il faut que le danger menaçant l'enfant ne puisse être prévenu par les père et mère eux-mêmes (art. 307 al. 1 CC) ni par les mesures plus limitées de l'art. 307 CC (principe de subsidiarité; arrêt du Tribunal fédéral 5C_109/2002 du 11 juin 2002 consid. 2.1, in FamPra 2002 p. 851) et que l'intervention active d'un conseiller apparaisse appropriée pour atteindre ce but (principe de l'adéquation; FamPra 2002, p. 851; arrêt du Tribunal fédéral 5A_839/2008 du 2 mars 2009 consid. 4).

E. 5.2

En l'espèce, la situation entre les parents est conflictuelle, ceux-ci se faisant des reproches mutuels concernant, notamment, l'obtention des visas d'entrée en Russie pour permettre au père d'exercer son droit de visite. Ils rencontrent également des difficultés dans l'établissement du calendrier desdites visites. Il ne se justifie toutefois pas d'instaurer une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite. Comme cela a été relevé ci-avant, l'appelant est en mesure d'exercer régulièrement et de manière suivie son droit de visite sur ses deux enfants, malgré son éloignement géographique. Aucun élément du dossier ne permet de retenir que les enfants seraient placés devant un danger sérieux lors de l'exercice du droit aux relations personnelles de l'appelant. Une incapacité parentale de ce dernier n'a pas été alléguée et ne résulte pas de la procédure. Les dissensions existant entre les parents, tant concernant l'établissement du calendrier des visites, que l'obtention des visas, n'a aucune influence directe sur le bien-être des enfants mineurs. Les parties seraient toutefois bien inspirées, afin que les enfants puissent continuer à entretenir des relations régulières avec leur père, d'instaurer entre elles un dialogue plus constructif. Afin que l'appelant puisse exercer sereinement son droit aux relations personnelles, il appartiendra à l'intimée, comme elle s'y est d'ailleurs engagée, d'effectuer les démarches nécessaires à l'obtention des visas pour les enfants, dès lors qu'elle détient leurs passeports, en tant que gardienne de fait. Une condamnation générale, comme le requiert l'appelant, visant à ordonner à l'intimée de faire établir des visas, annuels, ne trouve par ailleurs aucune assise dans la loi, sans compter que ces visas s'obtiennent sur la base d'invitation de la Fédération de Russie et ne sont pas valables une année durant. Enfin, l'instauration d'une curatelle d'appui éducatif en faveur de l'intimée ne s'impose pas, l'intervention d'un tiers n'apparaissant pas utile.

E. 5.3

Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ce point également.

E. 6

L'appelant sollicite la modification des montants fixés en faveur des enfants par le jugement de divorce, au titre de sa contribution à leur entretien.

E. 6.1

Selon l'art. 286 al. 2 CC, applicable à l'action en modification du jugement de divorce par renvoi de l'art. 134 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant. La modification

de la contribution à l'entretien de l'enfant suppose donc que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a en effet pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles intervenant chez les parents ou l'enfant (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.1 et 131 III 189 consid. 2.7.4). Le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 131 III 189 consid. 2.7 et 120 II 285 consid. 4b). Parmi les circonstances nouvelles figurent une modification des besoins de l'enfant, un changement important de la situation économique du débiteur et/ou une modification de la situation familiale, telle que la naissance de demi-frères ou demi-sœurs (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_66/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1; 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.; 5C.78/2001 du 24 août 2001 consid. 2a; 5P.26/2000 du 10 avril 2000, publié in FamPra.ch 2000 p. 552; PERRIN, Commentaire romand, Code civil I, n. 8 ad art. 286 CC). Ce sont les constatations de fait et le pronostic effectués dans le jugement de divorce, d'une part, et les circonstances actuelles ou futures prévisibles, d'autre part, qui servent de fondement pour décider si la situation s'est modifiée de manière durable et importante (arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.1.). Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les parents qu'une modification ou suppression de la contribution d'entretien selon l'art. 286 al. 2 CC peut entrer en considération (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.; 134 III 337 consid. 2.2.2). En principe, l'amélioration de la situation du parent gardien ne peut justifier la diminution de la contribution d'entretien due par l'autre parent en faveur de ses enfants que si le paiement de la pension est pour lui une charge particulièrement lourde. Cette amélioration doit profiter avant tout aux enfants, par des conditions de vie plus favorables, notamment par l'acquisition d'une meilleure formation, et ce en tout cas lorsque cette amélioration est due aux efforts que ledit parent fournit en travaillant davantage (arrêt du Tribunal fédéral 5A_487/2010 du 3 mars 2011 consid. 2.1.2.; ATF 108 II 83 ; MICHELI/NORDMANN/JACCOTTET/TISSOT/CRETTAZ/THONNEY/RIVA, Le nouveau droit du divorce, 1999, n. 405). Cela étant, la survenance d'un fait nouveau - important et durable - n'entraîne toutefois pas automatiquement une modification de la contribution d'entretien. Ce n'est que si la charge d'entretien devient déséquilibrée entre les deux parents, au vu des circonstances prises en compte dans le jugement précédent, en particulier si cette charge devient excessivement lourde pour le parent débirentier qui aurait une condition modeste, qu'une modification de la contribution peut entrer en considération (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). Le juge ne peut donc pas se limiter à constater une modification dans la situation d'un des parents pour admettre la demande; il doit procéder à une pesée des intérêts respectifs de l'enfant et de chacun des parents pour juger de la nécessité de modifier la contribution d'entretien dans le cas concret (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1.).

E. 6.2

Dans le cas d'espèce, le ménage commun formé par l'intimée avec son compagnon, ainsi que l'augmentation de ses revenus, de même que le mariage de l'appelant le 2 septembre 2014, constituent autant de changements notables et durables de situation, de sorte que c'est à bon droit que le premier juge est entré en matière sur la demande de modification du jugement de divorce, s'agissant de la contribution de l'appelant à l'entretien de ses enfants.

E. 7

7.1 Lorsqu'il admet que les circonstances se sont modifiées durablement et de manière significative, le juge doit fixer à nouveau la contribution d'entretien, après avoir actualisé tous les éléments pris en compte pour le calcul dans le jugement précédent et litigieux devant lui (ATF 138 III 289 consid. 11.1.1; 137 III 604 consid. 4.1.2, arrêts du Tribunal fédéral 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1; 5A_140/2013 du 28 mai 2013 consid. 4.1). La survenance de faits nouveaux importants et durables n'entraîne une modification du montant de la contribution d'entretien que lorsque la différence entre le montant de la contribution d'entretien nouvellement calculée sur la base de tels faits et celle initialement fixée est d'une ampleur suffisante (arrêts du Tribunal fédéral 5A_860/2013 du 29 janvier 2014 consid. 4.3; 5A_562/2013 du 24 octobre 2013 consid. 3.1). Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit en effet correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; 116 II 110 consid. 3a). Aux termes de l'art. 276 CC, les père et mère doivent pourvoir à l'entretien de l'enfant et assumer, par conséquent, les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 1); l'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère (arrêt 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 2.1). Les enfants ont le droit de recevoir une éducation et de bénéficier d'un niveau de vie qui corresponde à la situation des parents; leurs besoins doivent également être calculés de manière plus large lorsque les parents bénéficient d'un niveau de vie plus élevé (ATF 120 II 285 consid. 3a/cc; arrêts 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.4.1 et 5A_220/2010 du 20 août 2010 consid. 2.1). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2); sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 127 III 136 consid. 3a; 120 II 285 consid. 3b/bb; arrêt 5A_507/2007 du 23 avril 2008 consid. 5.1) et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 127 III 136 consid. 3a). Il n'y a violation du droit fédéral que si le juge a abusé de son pouvoir d'appréciation en se référant à des critères dénués de pertinence, ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou encore si, d'après l'expérience de la vie, le montant fixé apparaît manifestement inéquitable (ATF 132 III 178 consid. 5.1; 130 III 571 ; arrêts du Tribunal fédéral 5A_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 4.2; 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées).

E. 7.2

Pour déterminer les charges des époux et de leur enfant, il convient de se référer aux directives élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse pour le calcul du minimum vital dans le cadre de l'art. 93 al. 1 LP, lesquelles assurent une application uniforme du droit de la famille (arrêt du Tribunal fédéral in FamPra.ch 2003 p. 909 consid. 3; PICHONNAZ/FOEX, Commentaire Romand, Code civil I, n. 9 ad art. 176 CC). A ce montant s'ajoutent les frais de logement, les cotisations de caisse maladie (arrêt du Tribunal fédéral 5P.238/2005 du 28 novembre 2005 consid. 4.2.2), les frais supplémentaires de repas à l'extérieur, les frais de garde des enfants pendant le travail, enfin, les impôts courants, lorsque les conditions financières des époux sont favorables (arrêt du Tribunal fédéral 5C.282/2002 du 27 mars 2003 consid. 2; FamPra 2003 p. 678;

ATF 127 III 68 ; 126 III 353 = JdT 2002 I 62; 127 III 68 consid. 2b = JdT 2001 I 562; 127 III 289 consid. 2a/bb = JdT 2002 I 236). Lorsque les enfants vivent dans le foyer d'un époux il peut être tenu compte de leur participation au coût du logement (BASTON BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in : SJ 2007 II 77 p. 85). Les besoins des enfants doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives. Toutefois, le fait que le parent gardien apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. Celui des parents dont la capacité financière est supérieure peut être tenu, suivant les circonstances, de subvenir à l'entier du besoin en argent si l'autre remplit son obligation à l'égard de l'enfant essentiellement en nature. Il est également possible, dans certaines circonstances, d'exiger du parent gardien qu'il contribue à l'entretien de l'enfant, en sus des soins et de l'éducation, par des prestations en argent (arrêt du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 19 juillet 2014 consid. 4.4.3 et les réf. citées). Les allocations familiales doivent être retranchées du coût de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_892/2013 du 29 juillet 2014 consid. 4.4.3; 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1; 5A_402/2010 du 10 septembre 2010 consid. 4.2.4).

E. 7.3

Dans le présent cas, seuls les revenus des parties lors du prononcé du jugement de divorce sont connus, à l'exception de leurs charges, ainsi que de celles de leurs enfants. L'appelant propose, pour comparer les charges des enfants lors du divorce et celles d'aujourd'hui, de prendre en considération les montants convenus entre les parties à titre d'entretien pour les enfants, soit la contribution en tant que telle, ainsi que la participation aux frais du personnel de maison, aux frais d'écolage et aux frais de vacances. Cette argumentation tombe à faux. Il appartient en effet à l'appelant, demandeur à la procédure de modification, non seulement d'alléguer, mais encore de prouver, le montant des charges des enfants telles qu'elles existaient à l'époque du prononcé du divorce, et celui qui prévaut actuellement. Il ne saurait se fonder sur les sommes versées en faveur de ces enfants, pour tenter de déterminer les charges de ceux-ci. Ce seul constat permet de retenir que l'appelant n'a pas prouvé que les frais de ses enfants auraient diminué de manière notable et durable. Cela étant, même à retenir que tel serait le cas – ce que la Cour ne fera pas – l'appelant doit être débouté de ses conclusions, pour les motifs qui vont suivre. Il est constant que l'intimée vit avec son compagnon, de sorte que ses charges mensuelles ont baissé (montant de base OP au moment du divorce : 1'350 fr. alors que ce montant de base OP est de 850 fr. aujourd'hui (1'700 fr. pour un couple / 2), loyer de 1'592 fr. 50 à l'époque (2'275 fr. moins 30% à imputer aux charges des enfants) alors qu'actuellement aucun loyer n'est payé). Il est également admis par les parties que le salaire mensuel de l'intimée a augmenté, dès lors qu'il s'élevait à 16'500 fr. brut en 2012, à 19'938 fr. 50 en 2013 et, à tout le moins à 19'711 fr. 45 en 2014 (18'195 fr. 20 x 13 mois / 12), l'intimée n'ayant pas versé à la procédure d'autres pièces plus récentes. Cette augmentation représente approximativement 35% (16'500 fr. brut – 13% environ de charges = 14'355 fr., par rapport à 19'711 fr.). Au moment du divorce en janvier 2013, l'appelant réalisait, de son côté, un revenu annuel brut de 350'000 fr., auquel s'ajoutaient un bonus annuel (dont le montant n'est pas connu), ainsi que 100'000 fr. à titre d'indemnité. Depuis juin 2014, son salaire mensuel brut, payé douze fois l'an, est de 29'167 fr. et il perçoit également un bonus de 100'000 fr., ainsi qu'un bonus en fonction du chiffre d'affaires et le remboursement de frais professionnels. L'appelant n'a toutefois pas produit de pièces relatives audit bonus et au remboursement de ses frais, de sorte qu'ils ne peuvent pas être chiffrés précisément. La Cour retiendra toutefois que l'appelant bénéficie d'un revenu annuel brut actuel, hors bonus et remboursement, de 350'004 fr. (29'167 fr. x

12) équivalent à celui prévalant lors du divorce, de sorte que ses ressources n'ont pas diminué. Comme déjà mentionné supra sous ch. 7.3 ab initio, l'appelant n'a ni allégué, ni prouvé le montant de ses charges de l'époque ni de celles qu'il assume aujourd'hui, de sorte qu'il n'est pas possible de les établir. Les charges des deux enfants des parties au moment du divorce ne ressortent pas non plus de la convention conclue par les parties, ni d'autres pièces du dossier. Les charges mensuelles admissibles actuelles de D_____ se composent du montant de base OP de 400 fr., de 1'015 fr. de frais de garde (2'000 fr. + 30 fr. (364 fr. / 12) / 2 = 1'015 fr. par enfant), de 34 fr. 35 de frais de musique (412 fr. 25 / 12), de 20 fr. 85 de cotisation au tennis (250 fr. / 12), de 23 fr. 35 de cours de tennis (280 fr. / 12), de 1'653 fr. 10 de frais de scolarité (19'837 fr. / 12), de 162 fr. 15 de prime d'assurance maladie, de 20 fr. 85 de cotisation à la voile (250 fr. / 12), de 10 fr. de cours de voile (120 fr. / 12) et de 55 fr. par mois de cours créatifs, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, de sorte qu'elles sont de 3'095 fr. arrondis. Les charges de C_____ comprennent le montant de base OP de 400 fr., 1'015 fr. de frais de garde, 34 fr. 35 de frais de musique (412 fr. 25 / 12), 20 fr. 85 de cotisation au tennis (250 fr. / 12), 23 fr. 35 de cours de tennis (280 fr. / 12), 145 fr. 40 de cours de piano (1'745 fr. / 12), 1'846 fr. 95 de frais de scolarité (22'163 fr. 60 / 12), 148 fr. 95 de prime d'assurance maladie, 20 fr. 85 de cotisation à la voile (250 fr. / 12), 10 fr. de cours de voile (120 fr. / 12) et 44 fr. de cours créatifs, sous déduction de 300 fr. d'allocations familiales, soit un total de 3'410 fr. arrondis. L'appelant n'a pas démontré que le paiement des pensions dues en faveur de ses enfants représenterait une charge particulièrement lourde pour son budget. Même à prendre en considération les charges actuelles alléguées – mais non prouvées – par l'appelant, soit un loyer de 8'000 fr. pour l'appartement qu'il occupe à _____ (Russie), 2'000 fr. à titre de contribution à un fond de pension, 1'500 € de remboursement d'une dette (1'624 fr.), 650 € de prime d'assurance maladie (703 fr.) et 2'500 \$ (2'385 fr.) de frais de prise en charge de son épouse actuelle, représentant 14'712 fr. par mois, l'appelant dispose encore de plus de 10'600 fr. (29'167 fr. bruts sous déduction d'environ 13% de charges sociales = 25'375 fr.), pour régler sa contribution à l'entretien de chaque enfant de 2'000 fr. par mois, ainsi que ses participations mensuelles de respectivement 2'000 fr. à l'écolage, 1'000 fr. aux frais du personnel de maison, 500 fr., aux activités extrascolaires et 500 fr. pour les vacances, représentant au total de 8'000 fr. par mois. Après versement de l'ensemble des montants qui précède, l'appelant bénéficie encore d'un solde de plus de 2'600 fr. mensuellement. Ainsi, l'amélioration de la situation financière de la mère des enfants doit-elle profiter en premier lieu à ceux-ci et ne justifie pas de modifier les contributions et autres participations en leur faveur convenues par les parties lors du prononcé du divorce.

E. 7.4

Par conséquent, c'est à bon droit que le Tribunal a débouté l'appelant de ses conclusions en modification du jugement de divorce. Le ch. 5 du dispositif de la décision querellée sera, partant, confirmé et l'appelant débouté de ses conclusions.

E. 8

Il s'ensuit que le jugement entrepris sera intégralement confirmé.

E. 9

9.1 Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC), ce qui n'est pas le cas en l'espèce, étant toutefois relevé que la fixation et la répartition des frais fixés par le premier juge, ont été décidées en conformité avec le

Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTFMC - E 1 05.10).

E. 9.2

La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Les frais (frais judiciaires et dépens) sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Le Tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 ch. c CPC).

E. 9.3

En l'espèce, les frais judiciaires de la présente décision seront fixés à 4'750 fr. (art. 2, 30 et 35 RTFMC), entièrement compensés avec les avances fournies par les parties, acquises à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Dès lors que chacune des parties succombe sur un point essentiel, soit sur la contribution à l'entretien des enfants pour l'appelant, et sur l'autorité parentale pour l'intimée, ils seront mis à charge des parties pour moitié chacune, représentant 2'375 fr. L'appelant ayant versé une avance de frais de 3'750 fr., l'intimée sera en conséquence condamnée à lui verser le montant de 1'375 fr. Vu la nature familiale du litige et par souci d'apaisement, chaque partie gardera pour le surplus à sa charge ses propres dépens. * * * * *
PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 27 février 2015 par A_____ contre les ch. 5 à 8 du dispositif du jugement JTPI/1205/2015 rendu le 26 janvier 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/24504/2013-6, et l'appel joint formé le 23 avril 2015 par B_____ contre les ch. 1 à 4 du dispositif de ce jugement. Au fond : Confirme ce jugement. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 4'750 fr., compensés avec les avances de frais fournies par les parties, acquises à l'Etat. Les met à la charge de A_____ à hauteur de 2'375 fr. et à la charge de B_____ à hauteur de 2'375 fr. Condamne en conséquence B_____ à verser 1'375 fr. à A_____. Dit que chacune des parties supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Audrey MARASCO Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.